

ASSOCIATION YOGA TOURNEFEUILLE

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION YOGA TOURNEFEUILLE

Article 2

Cette association a pour but d'étudier, de pratiquer et de promouvoir le Yoga, ainsi que de favoriser les échanges autour d'activités proches du Yoga.

Article 3

(siège social)

Le siège social est fixé à la Mairie de TOURNEFEUILLE.
Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

(Composition)

L'association se compose de :

- ◆ Membres d'honneur,
- ◆ Membres actifs.

Article 6

(Admission)

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7

(Les membres)

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. *Ils ont un rôle consultatif mais n'ont pas de voix délibérative.* Ils sont dispensés de cotisations.
Sont membres actifs ceux qui *pratiquent la discipline et sont à jour de leurs cotisations.*

Article 8

(Radiations)

La qualité de membre se perd par :

- ◆ la démission,
- ◆ le décès,
- ◆ le non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- ◆ le non respect du règlement intérieur, par ailleurs approuvé par le Conseil d'Administration en date du 18 Novembre 2005.

Article 9

(Ressources)

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de la Commune,
- d'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10

(Conseil d'administration)

L'association est dirigée par un conseil d'administration *de 5 à 8 membres maximum* élu par les membres actifs en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Le Conseil d'Administration procède à l'élection parmi ses membres d'un bureau composé de :

- ◆ *un président,*
- ◆ *un secrétaire et un secrétaire adjoint,*
- ◆ *un trésorier et un trésorier adjoint.*

Le conseil étant renouvelé chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Article 11

(Fonctionnement du Conseil d'administration)

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'association ainsi que les conditions d'emplois des salariés, notamment les contrats, les emplois du temps des professeurs... Il fixe le montant des cotisations et des frais d'adhésion.

Article 12

(Assemblée générale ordinaire)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. *Ne prennent part au vote que les membres actifs de plus de 16 ans à jour de leur cotisation, les membres âgés de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou tuteurs.* L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les professeurs peuvent y être invités. Ils ne participent pas au vote et ne peuvent détenir de procuration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, *par lettres individuelles*, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les questions diverses des adhérents, leurs propositions et les candidatures au C.A. feront l'objet d'un courrier adressé au président, 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Le secrétaire de séance fait signer aux participants la feuille de présence et rédige le compte-rendu de l'assemblée.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les votes éventuels se feront à main levée *sauf si un des membres présents exige le scrutin secret.*

Un membre ne peut pas représenter plus de quatre adhérents, lui-même compris (3 pouvoirs en sus maximum).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant à *bulletins secrets*.

Article 13

(Assemblée générale extraordinaire)

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers au moins des membres actifs, le président *convoque* une assemblée générale extraordinaire avec l'aval du conseil d'administration, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Annexe Article 12 et Article 13

(Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire)

En cas d'absence du quorum constaté à l'heure prévue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, le président ou son représentant pourra décider sans délai la réunion d'une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire 30 minutes plus tard qui pourra délibérer valablement sans quorum particulier.

Cette information actualisée figurera sur les convocations des Assemblées Générales Ordinaires ou

Extraordinaires

Article 14

(Règlement intérieur)

Le conseil d'administration a établi un règlement intérieur en date du 18 Novembre 2005, remis à chaque membre de l'association et signé par eux. Si nécessaire, le C.A. peut le modifier, le compléter et porter les avenants à la connaissance des membres.

Article 15

(Dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Tournefeuille, le 12 Mars 2012

La présidente

